

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2014

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Désignation du secrétaire de séance

Communication :

- Complément d'information sur la caisse des écoles (cf. Documents joints)
- Concernant la question de Monsieur THOREL sur la diminution du 023 (cf. Documents joints)

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2014

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2014, joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du jour :

1) Budget communal – Indemnité de conseil et de budget année 2014 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune bénéficie des conseils du receveur municipal de la trésorerie de Vence.

Le Maire présente le décompte de Mme Dominique ADRADOS, receveur municipal qui, pour l'année 2014, pour la commune de Saint-Jeannet, représente un montant brut de 768.55 euros.

Ce décompte est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours de validité.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver l'attribution de cette indemnité de conseil à Mme Dominique ADRADOS pour l'exercice 2014,*
- *Décider le versement de cette indemnité due pour l'exercice 2014 pour un montant brut de 768.55 euros,*
- *Autoriser en tant que besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents s'y afférents.*
- *Rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité (transmission en Sous-préfecture ou affichage du Procès-verbal).*

**2) Budget communal - Admission en non valeurs
(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)**

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 654 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24.

Vu la demande formulée par Madame ADRADOS, comptable public de la commune, d'admettre en non-valeurs les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale.

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver l'admission en non-valeurs de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 739.80 euros, tels que ci-dessus présentés ;

- Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**3) Budget communal – Décision Modificative n°3 (DM3)
(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)**

Monsieur Bruno SALMON explique qu'il convient de prendre une décision modificative suite au vote précédent, et à l'insuffisance de crédit sur le compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ». Ce compte enregistre les admissions en non-valeurs prononcées par l'assemblée pour apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes émis. Le comptable demande à la collectivité de se prononcer sur l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables : situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé, montant inférieur au seuil défini par la collectivité pour engager les poursuites. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeurs ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Il est proposé d'affecter à ce compte une somme de 445 euros, provenant de l'article 6553 (« Service incendie », le service ayant déjà été facturé).

C'est pourquoi le conseil municipal est invité à approuver les écritures inscrites dans la décision modificative. Pour information :

	<i>BP</i>	<i>Consommé</i>	<i>DM N°3</i>
<i>- Compte 6553 - « Service Incendie »</i>	<i>38 000 €</i>	<i>37553.75 €</i>	<i>- 445 €</i>
<i>- Compte 6541 - «Créances admises en non-valeurs »</i>	<i>300 €</i>	<i>0 €</i>	<i>+ 445 €</i>

4) Budget communal – Annulation de la subvention octroyée à l'association « Saint-Jeannet Foot Loisirs»

(Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle que par délibération en date du 5 novembre 2014, le conseil municipal avait approuvé l'octroi d'une subvention de 200€ à l'association « Saint-Jeannet Foot Loisirs » dans le cadre de la participation de deux de ses membres au prochain marathon de Nice.

Ces derniers n'ayant pas participé à ladite manifestation, il convient de rapporter la délibération correspondante.

5) Réforme des rythmes scolaires – Tarifs des accueils collectifs de mineurs des services de proximités de la commune de Saint-Jeannet

(Rapporteur : Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE)

Le respect du principe d'égalité des usagers doit présider à la définition des conditions d'accès à ces services et à leur tarification.

Les services publics administratifs facultatifs à caractère social, éducatif ou culturel (crèches, cantines, garderies, écoles de musique, bibliothèques, etc.) créés au niveau local reposent sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers.

Dans le contexte juridique actuel (cf. annexe – jurisprudences) le conseil est informé du fonctionnement du service :

Des activités, non obligatoires, se déroulent en dehors des horaires de classe sur les temps périscolaires en fin d'après-midi.

Ainsi, les enfants fréquentant l'accueil périscolaire bénéficie d'un encadrement réglementaire et d'ateliers de qualité proposés par la commune comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Il paraît alors approprié de créer une tarification adéquate tenant compte de cette nouvelle situation.

Les inscriptions se font en mairie auprès du service des affaires scolaires pour l'année scolaire.

Les enseignements des maternelles et élémentaires (24 heures/semaine) auront lieu :

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 8h30	Accueil du matin (agents municipaux)	Accueil du matin (agents municipaux)		Accueil du matin (agents municipaux)	Accueil du matin (agents municipaux)
8h30 11h45	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	8h30 11h30 Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)
11H45 13H45	pause méridienne Animation sportives (agents municipaux)	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux)	Service de transport et de repas sur le groupe scolaire les Prés	ALS H	pause méridienne Animations sportives (agents municipaux)
13h45 15h45	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)		Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)
15h45 16h45	Animations ludiques, culturelles ou sportives (agents municipaux)	15h45 17h15 Temps d'Activité Périscolaire : sport, théâtre, anglais, échecs, ...		15h45 17h15 Temps d'Activité Périscolaire : sport, théâtre, anglais, échecs, ...	Animations ludiques, culturelles ou sportives (agents municipaux)
16h45 17H45	Accueil du soir ou Aide aux devoirs (Agents municipaux, enseignants ou associations)	<i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par des associations ou des professionnels)		13H30 18H30 ALSH ACCUEIL DE LOISIRS	<i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par des associations ou des professionnels)
17h45 18h45	Accueil du soir (Agents municipaux)	17h15 18h45 Accueil du soir (Agents municipaux)		17h15 18h45 Accueil du soir (Agents municipaux)	Accueil du soir (Agents municipaux)

L'organisation du service accueil garderie est modifiée en conséquence de la manière suivante :

Les horaires depuis la rentrée scolaire 2014/2015 sont 15 h 45 à 18 h 45.

Un accueil gratuit est proposé de 15 h 45 à 16 h 30 sur les deux sites.

Le service sera payant de 16 h 30 à 18h 45.

Un service d'accueil supplémentaire est organisé le mercredi matin sur les deux sites.

A ce jour, il existe deux tarifs pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :

- un tarif « Accueil matin » : à 1.30 € ;
- un tarif « Accueil soir », à 1.60 €.

Cf. délibération du conseil municipal du 26 juin 2012.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs en vigueur pour l'accueil périscolaire, sans goûter ; soit :

- un tarif « Accueil matin » à 1.30 € ;
- un tarif « Accueil soir » à 1.60 €.

Un service d'aide aux devoirs est également organisé entre 16 h 30 et 17 h 30 le lundi et le vendredi.

Il est proposé de facturer ce service d'aide au devoir au prix de 1.60 euros.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à adopter les tarifs suivants :

- Pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :

- un tarif « Accueil matin » 1.30 € ;*
- un tarif « Accueil soir » à 1.60 €.*

- Pour l'étude surveillée « aide aux devoirs » :

- un tarif de 1.60 euros.*

6) Réforme des rythmes scolaires – Tarifications des temps d'activités périscolaires

(Rapporteur : Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE)

Il convient, dans les conditions précitées de répondre à la demande et aux besoins des familles.

Une étude financière affinée répondant aux règles d'égalité des chances et d'accessibilité a été faite et ce afin de proposer une tarification modulée en fonction des revenus des familles.

Au regard de ces nouveaux éléments, et des modifications de fonctionnement, il est proposé au conseil municipal les nouveaux tarifs pour l'accueil périscolaire « sans goûter » établi sur les bases suivantes :

Selon le Quotient Familial, défini comme suit :

TARIF PAR ATELIER: inscription pour 1 ou 2 atelier(s) / semaine

Tranche	Quotient Familial	1 activité / semaine	2 activités /semaine
1	QF<300	1,50 €	3 €
2	301<600	2,40 €	4,80 €
3	601<900	3,15 €	6,30 €
4	901<1200	3,60 €	7,20 €
5	1201<1500	3,75 €	7,50 €

Facturation forfaitaire au trimestre

Soit :

- Pour un **atelier** une famille sera facturée entre 1.50 € et 3.75 € en fonction de ses revenus.

Dans le cas où nous ne serions pas en capacité d'assurer l'atelier pour des raisons techniques, d'intempéries, de défaillance du prestataire... il est proposé d'appliquer le tarif correspondant à l'accueil du soir.

Aussi, le conseil municipal est invité à adopter les tarifs suivants, définis selon le quotient familial :

TARIF PAR ATELIER: inscription pour 1 ou 2 atelier(s) / semaine

Tranche	<i>Quotient Familial</i>	<i>1 activité / semaine</i>	<i>2 activités /semaine</i>
1	<i>QF<300</i>	<i>1,50 €</i>	<i>3 €</i>
2	<i>301<600</i>	<i>2,40 €</i>	<i>4,80 €</i>
3	<i>601<900</i>	<i>3,15 €</i>	<i>6,30 €</i>
4	<i>901<1200</i>	<i>3,60 €</i>	<i>7,20 €</i>
5	<i>1201<1500</i>	<i>3,75 €</i>	<i>7,50 €</i>

Facturation forfaitaire au trimestre

**7) Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (S.I.E.V.I.) -
Modification des statuts et mise à jour de la liste électorale des collectivités
adhérentes
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 30 septembre 2014, le Comité Syndical du SIEVI a approuvé, à l'unanimité, la modification des statuts du SIEVI qui lui était proposée.

Les grandes lignes des changements apportés sont les suivantes.

Le départ des communes de Carros, Gilette, Bonson, Le Broc et Gattières à la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) a significativement modifié le périmètre du SIEVI qui doit tenir compte de cette nouvelle situation en mettant en conformité ses statuts.

Ce faisant, l'objectif poursuivi est également de réaliser une mise à jour desdits statuts au regard des compétences réellement exercées aujourd'hui par le SIEVI qui sont l'alimentation en eau potable et l'assainissement non collectif.

Ainsi seront supprimées les compétences optionnelles inutilisées conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée « Aménagements hydrauliques et paysagers des cours d'eau et vallons secs »,
- « Assistance sécurité pour l'entretien des vallons secs »,
- Maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement et station épuration (compétence jamais transférée par les communes),
- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux d'assainissement et station épuration.

Les communes aujourd'hui membres du SIEVI n'adhèrent pas forcément aux deux compétences aussi, il est proposé la transformation du SIEVI en syndicat à la carte.

La transformation d'un syndicat existant en syndicat à la carte appelle une simple modification des statuts. La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Un syndicat à la carte est constitué dans les mêmes conditions qu'un syndicat de droit commun.

L'article L5212-16 du CGCT prévoit les dispositions propres aux syndicats à la carte.

Ainsi l'article dispose qu'en cas de transformation en syndicat à la carte la décision modificative détermine :

- La liste des membres du syndicat,
- La liste des compétences que le syndicat peut exercer,
- Les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans la limite du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Pour les affaires n'intéressant qu'une ou plusieurs compétences, seuls les délégués des communes ayant adhéré à ces compétences votent. En revanche, lorsqu'il s'agit d'affaires d'intérêt commun, tous les délégués prennent part au vote.

Conformément aux dispositions des articles L5211-8 et L5211-5-1 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur les modifications statutaires proposées et entérinées à l'unanimité par le Comité Syndical du SIEVI.

Aussi, le conseil municipal est-il invité à :

- *Adopter les modifications proposées aux statuts du SIEVI et prend note de la liste des collectivités adhérentes mise à jour au 30 septembre 2014,*
- *Confirmer l'adhésion de la commune aux compétences du SIEVI telles que listées à l'article 6 « tableau des adhésions » de la délibération du SIEVI du 30 septembre 2014.*

8) Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>												
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux													
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum													
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires													
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	<p>Marché « Communication et information à destination de la population » DG-07-2014</p> <p>Attribué aux entreprises suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="667 1048 1442 1541"> <thead> <tr> <th>N° lot</th> <th>Nom lot</th> <th>Entreprise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Conception, rédaction et réalisation du magazine municipal</td> <td>TOPTIMIZ</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Création de divers documents d'information</td> <td>TOPTIMIZ</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Impression</td> <td>IMPRIMERIE TRULLI</td> </tr> </tbody> </table> <p>Notification du marché le 14 novembre 2014.</p> <p>Durée du marché :</p> <p>Le marché est conclu pour une période de 1 an à compter de la notification.</p> <p>Il pourra être reconduit expressément par périodes successives de un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.</p> <p>Le représentant du pouvoir adjudicateur doit, à chaque fois, se prononcer par écrit au moins un mois au plus tard avant la fin de la durée de validité du marché ; celui-ci est considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune</p>	N° lot	Nom lot	Entreprise	1	Conception, rédaction et réalisation du magazine municipal	TOPTIMIZ	2	Création de divers documents d'information	TOPTIMIZ	3	Impression	IMPRIMERIE TRULLI
N° lot	Nom lot	Entreprise											
1	Conception, rédaction et réalisation du magazine municipal	TOPTIMIZ											
2	Création de divers documents d'information	TOPTIMIZ											
3	Impression	IMPRIMERIE TRULLI											

	décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	
Fixer, dans les limites de l'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	
Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget	

<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion</p>	
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€</p>	
<p>De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local</p>	
<p>Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial</p>	
<p>Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme</p>	
<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</p>	

Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.

